

# Copie du contrat de ferme fait par Mad(ame) de Rodarel en faveur de François Choumeil du domaine de Lavergne

- 1 Pardevant le notaire royal sousigné présens
- 2 les temoins bas nommés au vilage du Mond
- 3 paroisse de Vitract en Limo(u)zin le douzieme jour
- 4 du moy d'aoust mille sept cent cinquante huit
- 5 avant midy a etté présente Dame Jeane de Fabre
- 6 veufve de feu M(aît)re François Deval de Lavergne en son
- 7 vivant conseiller du roy au présidial de la ville de
- 8 Tulle faisant pour et au nom de Dame Jeane Deval
- 9 de Lavergne sa fille veufve de M(aît)re Joseph de la [sic]
- 10 Rodarel chevalier seigneur de Seilac habitante
- 11 en son château de Seilac laquelle Dame Jeane de
- 12 Fabre aud(it) nom de son bon gré et volonté a
- 13 bail(l)é et délaissé par ces présentes a tittres de fermes
- 14 et loccation à François Choumel lab(oureu)r et à Charlotte
- 15 Grande sa femme du vilage de Lavergne susd(ite)
- 16 paroisse de Vitract icy présent et acceptant scavoir
- 17 est un dommaine à lad(ite) Dame appartenant appelé
- 18 Le grand dommaine de Lavergne situé aud(it)
- 19 vilage de Lavergne et appartenance d'iceluy consistant
- 20 en maisons granges et autres baptiment jardins
- 21 chenevière prés terre et bois pacage et [champfroid](#)
- 22 généralement tous les héritages qui composent led(it)

23 domaine pour en jouir par lesd(its) Choumeil et  
24 Grande aud(it) titre de ferme pendant le tems et  
25 espace de sept années à venir qui ont commencé  
26 de prendre leurs cours le premier du mois de  
27 mars dernier et finiront à semblable jour de  
28 l'année mille sept cent soixante cinq après  
29 les sept prises et sept culiettes perçues et ce moyenant  
30 la quantité de quarante cinq [setier](#) de seigle dix  
31 [septier](#) de blé noir le tout mesure de Tulle dix livres  
32 de laine lavée poid de Corrèze quinze [aulne](#) de toille  
33 de [brin](#) vingt cinq livres de beure aussi poid de  
34 Corrèze soixante caliades de brebis dix fromage  
35 de [gaspe](#) quarante cinq livres d'argent cent oeufs  
36 quatre chapons et trois sacs de chataignes verte choisie  
37 quand il y en aura et ce pour une chaque desd(ites) sept  
38 années tous lesquels grains et suite lesd(its) Choumeil  
39 et Grande promettent et s'obligent solidairement  
40 sans divisions ny discussions et sous toutes renontiations  
41 telle que de droit de porter et payer à lad(ite) Dame  
42 dans son grenier au vilage du Mond d'abord après  
43 la récolte de chaque année l'argent la moitié  
44 à la S(ain)t Clair et l'autre moitié à la Nouel de chaque  
45 années et les autres suites seront payable tous les  
46 ans suivant l'uzage et coutume du pais et outre et  
47 pardessus tout ce qui est expliqué cy dessus le(s)d(its) Choumeil

48 et Grande seront tenus de payer toutes charges  
49 royales et seigneuriales tant ordinaires que  
50 extraordinaires imposés ou à imposer dont lesd(its) biens  
51 se trouveront compris et chargés pendant lesd(ites) sept  
52 année(s) et d'en rapporter quittance à lad(ite) Dame  
53 tous les ans comme aussi seront tenus lesd(its) preneur(s)  
54 de voiturer tous les ans avec leurs boeuf et charette  
55 en la ville de Tulle deux charettée de bled  
56 et deux charettée de bois à bruler lequel  
57 bois lesd(its) Choumeil et Grande seront tenus de  
58 faire tous les ans dans led(it) domaine sans  
59 pouvoir couper ny emonder aucuns arbre sans l'aveu  
60 de lad(ite) Dame et parce que lad(ite) Dame les exempte d'une  
61 [vinade](#) qu'ils sont obligé de faire tous les ans à lad(ite)  
62 Dame ils ont promis et se sont obligés de leur donner  
63 pour récompence de lad(ite) [vinade](#) tous les ans pendant  
64 lad(ite) ferme dix [eminaus](#) d'avoine mesure de Tulle  
65 et à l'égard du [vingtième](#) que ledit domaine pouroit  
66 suporter lad(ite) Dame les en tiendra quitte en luy payant  
67 six livres tous les ans tant que le vingtième susistera  
68 pendant lad(ite) ferme comme aussi seront tenus de planter  
69 tous les arbres qui conviendra et à proportions qu'il pourra  
70 s'en trouver dans lesd(its) biens entretiendront tous les  
71 batiment couvert hors de pluye et le tout en bon  
72 père de famille Lad(ite) Dame leur donnera du bois pour

73 les charettes quand y aura besoin seulement les [geylia](#)  
74 pour l'exploitations duquel domaine lad(ite) Dame  
75 leurs a délivré de bestiaux scavoir quatre boeufs  
76 quatre vaches deux velles deux veaux le tout estimé  
77 par expert la somme de six cent quatre vingt une  
78 livres quarante brebis mères trante cinq agnaux  
79 de suite six [doublonnes](#) quarante quintaux de foins  
80 deux cent soixante [cluaux](#) batus de paille cent  
81 soixante [cluif](#) trante huit septerée de pays en semence  
82 et d'outil araratoire quatre attache de fert avec le  
83 licol, cinq attache de fert sans licol deux jougs avec  
84 leur [juilles](#) demy uzés deux charettes demy uzés un  
85 chaslit demy uzé une paire de rouues neufves une  
86 autre paire uzée deux araires sans [reille](#) une mait  
87 neufve à pétrir une table deux bans deux bois de lits  
88 un crochet de fert à puyser l'eau du puy un loquet  
89 demy uzé et quatre clef tous lesquels outils et meubles  
90 bestiaux foins paille et semence lesd(its) Choumeil et  
91 Grande seront tenus de rendre à la fin de la  
92 ferme de meme etat et valeur avec cette  
93 conditions que s'il y avoit du surplus desd(its) bestiaux tant  
94 bovin que [brebaille](#) lors de la fin de la ferme lesd(its) Choumeil  
95 et Grande n'en pourront faire aucun triage en particulier que lad(ite)  
96 Dame n'aye pris sur le tout a dire despert jusque à  
97 concurance et quantité qu'elle en a délivré et lesd(its) Choumeil

98 et Grande ont payé toutte la quantité de caliades seulement  
99 la présante année et à l'entretenelement des présentes lesd(ites)  
100 parties ont obligé tous leur biens présent et à venir sous  
101 la foy et serment que droit dont elles m'ont requis acte que  
102 leur ay concédé et de ce qu'elle ont déclaré que tout le  
103 contenu au présent contract tant bestiaux grains et suite  
104 n'est que de valeur de la somme de sept cens quatre vingt  
105 quinze livres. Es présence de Pierre Mons pratitien et Guillaume  
106 Vitract lab(oureu)r tous habitant dud(it) vilage du Mond pa(roi)sse dud(it)  
107 Vitract témoins lesd(ites) parties ny led(it) Vitrac n'on sçu signer de  
107 ce interpellés, et lad(ite) damme de Fabre et led(it) Mons ont signé  
108 avec nous . Signé à l'original Fabre de Seilac, Pierre Mond  
109 et Bordes no(tai)re royal. Controllé à Tulle par Dufourniel qui  
110 a reçu cinq livres huit sols  
111 Je soussigné déclare avoir trouvé parmy les [ceddes](#) de mon père  
112 Jean Bordes deffunt no(tai)re royal, laquelle coppie est conforme  
113 à son original et tirée mot à mot, en foy de quoy j'ay délivré  
114 la présente coppie p(ou)r servir et valoir à telles fins que  
115 de raison. Fait à Seilhac le troisième may mil sept cent  
116 soixante quatre  
117 Bordes gardes [cesdes](#).